

VD_GERICHTE PD12.036278 vom 22. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD12.036278

FR: VD_GERICHTE PD12.036278 du 22 mai 2018

IT: VD_GERICHTE PD12.036278 del 22 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. art. 107 al. 2 LTF). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001, p. 4143 ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 et les références citées ; TF 4A_71/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2.2 ; TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 consid. 1.5). Ce principe général de procédure est valable même en l'absence de disposition légale expresse (ATF 99 la 519 ; TF 4A_646/2011 du 26 février 2014 consid. 3.2, *Revue suisse de procédure civile* [RSPC] 2013, p. 319), également en procédure cantonale (CREC I 23 novembre 2001/808 et les références citées). Sous l'empire de la procédure fédérale, le renvoi prévu à l'art. 318 al. 1 let. c CPC a les mêmes conséquences (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 4 ad art. 318 CPC). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est donc libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, *Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. II, 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 aOJ, p. 598 ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 et les références citées). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; ATF 125 III 421 consid. 2a).

E. 1.2

Par ses conclusions, l'intimé paraît revenir sur les montants alloués à titre de contribution aux frais extraordinaires (orthodontie, scolarité privée et abonnement général CFF) concernant C.V._____ sous chiffre II/III du dispositif de l'arrêt cantonal du 31 août 2016, tel que

- 22 - valablement rectifié par arrêt du 16 septembre suivant (cf. TF 5A_760/2016 et 5A 925/2016 du 5 septembre 2017 consid. 9). Avec l'appelante, il faut constater que seul le chiffre II/II du dispositif de l'arrêt du 31 août 2016 annulé par l'arrêt fédéral doit être réexaminé. En effet, dans son arrêt, la IIe Cour de droit civil a tranché définitivement la question du principe, respectivement du montant dû par l'intimé au titre de contribution extraordinaire aux frais de scolarité privée, d'orthodontie et de transport de son fils (cf. consid.3.2 et 6) et il n'y a pas lieu d'y revenir. Dans cette mesure, les conclusions de l'intimé

du 16 novembre 2017 sont irrecevables. Seuls sont litigieux la question de la contribution ordinaire à l'entretien de Bryan, ainsi que le sort des dépens de première et deuxième instance.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives.

E. 2.2

Consécutivement à l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 septembre 2017, l'appelante a produit un nouvel extrait du site du chenil-chatterie tenu par D.V. _____ (capture d'écran du 9 novembre 2017). Cette pièce nouvelle est recevable ; il en sera tenu compte seulement dans la mesure utile au présent litige. L'intimé a produit les pièces 100 à 110 reflétant sa situation économique depuis janvier 2017, ainsi qu'une copie de la convention sur les effets du divorce qu'il avait signée avec D.V. _____ en date du 14 octobre 2017. Ces pièces sont toutes postérieures au jugement rendu le

- 23 - 23 novembre 2015 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Produites sans retard, elles sont recevables et seront prises en compte dans la mesure de leur utilité. En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte de la pièce produite par l'intimé le 8 janvier 2018, datée du 11 août 2016 ; produite de manière tardive – les parties ayant été avisées le 8 janvier 2018 que la cause était gardée à juger, qu'il n'y aurait plus d'autre échange d'écritures, ni aucun fait ou moyen de preuve nouveau pris en considération –, cette pièce est irrecevable.

E. 3

L'appelante ne produit aucune procuration de C.V. _____ l'habilitant à poursuivre le procès entamé et elle semble au contraire dire que celui-ci n'agira pas contre son père. Il convient ainsi d'examiner la légitimation active de A.V. _____, vu l'accession de C.V. _____ à la majorité, survenue dans l'intervalle.

E. 3.1

L'appelante admet implicitement que du fait de l'accession de son fils à la majorité, seules les contributions dues jusque et y compris octobre 2017 sont litigieuses. L'intimé estime quant à lui que l'appelante a perdu la légitimation active, ce qui devrait conduire au rejet de l'action en modification du jugement de divorce, ainsi qu'au rejet ou à l'irrecevabilité de l'appel.

E. 3.2

A teneur de l'art. 133 al. 1 CC, le juge du divorce fixe la contribution d'entretien due en faveur des enfants par le parent n'ayant pas leur garde conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette disposition renvoie par conséquent notamment aux art. 276 ss CC qui règlent l'obligation d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants. Selon une jurisprudence constante, dans le procès en divorce, le parent auquel l'autorité parentale est attribuée fait valoir en son propre

- 24 - nom et à la place de l'enfant mineur la contribution d'entretien due à celui-ci. De manière générale, la jurisprudence a en effet toujours admis que le détenteur de l'autorité

parentale peut exercer en son propre nom les droits de l'enfant mineur (ATF 136 III 365 consid. 2; ATF 129 III 55 consid. 3.1.3 et la jurisprudence citée; TF 5A_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 5.1; TF 5A_57/2007 du 16 août 2007 consid. 1.2, publié in: FamPra.ch 2008 p. 184). Cette faculté de poursuivre en justice en son propre nom le droit d'un tiers à la place de celui-ci est désignée par la doctrine de langue allemande par les termes de "Prozessstandschaft" ou "Prozessführungsbefugnis" (cf. Guldener, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3e éd., 1979, p. 142; Staehelin/Sutter, Zivilprozessrecht, Zurich 1992, § 9 n. 22 p. 84; Hegnauer, Berner Kommentar, n. 125 s. ad art. 279/280 CC; Hinderling/Steck, Das Schweizerische Ehescheidungsrecht, Zurich 1995, p. 457 s.). La « Prozessstandschaft » est fondée sur le droit des parents d'administrer les biens de l'enfant mineur (art. 318 CC) (TF 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 1.2 et 1.4.1 ; ATF 84 II 241 ad art. 290 aCC). Selon la jurisprudence, la faculté du parent qui détient l'autorité parentale d'agir en son propre nom et à la place de l'enfant perdure au-delà de la majorité de l'enfant, lorsque celle-ci survient en cours de procédure, pour autant que l'enfant désormais majeur y consente (TF 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 1.2 ; dans le même sens : TF 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.2, FamPra.ch 2015 p. 264 ; ATF 129 III 55 consid. 3.1.3 à 3.1.5).

E. 3.3

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'appelante disposait de l'autorité parentale sur son fils, de sorte qu'elle était légitimée à agir en paiement de son entretien pendant sa minorité. La situation a changé avec l'accession à la majorité de C.V._____ : en l'absence de consentement donné par ce dernier à ce que sa mère agisse en son nom

- 25 - pour réclamer l'entretien au-delà de sa majorité, il faut constater que dès ce moment, l'appelante ne disposait plus de la légitimation active. Il s'ensuit que seules sont encore litigieuses les contributions éventuellement dues à C.V._____ par B.V._____ jusque et y compris octobre 2017, C.V._____ jouissant seul de la légitimation à agir en paiement de l'entretien après cette date.

E. 4.1

En matière de contribution due pour l'entretien d'un enfant, l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, prévoit que si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; ATF 120 II 177 consid. 3a; TF 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4; ATF 128 III 305 consid. 5b; TF 5A_677/2016 du 16 février 2017 consid. 2.1.1; TF 5A_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est ainsi la date du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (ATF 137 III 604 consid. 4.1). La

survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la

- 26 - contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération. Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; TF 5A_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.1.1; TF 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.1). Lorsque le juge admet que les conditions susmentionnées sont remplies, il doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 137 III 604 consid. 4.1; TF 5A_332/2013 du 18 septembre 2013 consid. 3.1). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau. La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 5.3; TF 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3).

E. 4.2

En l'espèce, il est établi que B.V. _____ s'est remarié en mars 2011 et que jusqu'à fin octobre 2017, en l'absence de preuve contraire, il a fait ménage commun avec sa seconde épouse, D.V. _____ ; en outre, alors qu'il était salarié au moment du jugement de divorce du 22 juillet 2009, B.V. _____ s'est mis à son compte en janvier 2011 et a travaillé en qualité de vitrier indépendant de janvier 2011 à août 2014 à tout le moins,

- 27 - ce qui était potentiellement de nature à entraîner une modification de sa situation financière.

E. 4.2.1

Au moment du jugement de divorce en juillet 2009, B.V. _____ réalisait un revenu mensuel net, treizième salaire compris, de 4'866 fr. 90. Sur cette base, la contribution à l'entretien de C.V. _____ a été arrêtée à 500 fr. jusqu'aux 15 ans révolus de l'enfant, puis à 550 fr. jusqu'à la majorité ou la formation professionnelle, l'art. 277 al. 2 CC étant réservé. Pour sa part, A.V. _____, à qui la garde exclusive de C.V. _____ avait été attribuée, réalisait en qualité d'interprète un revenu mensuel net de 4'700 fr. en moyenne, treizième salaire et vacances comprises. Les charges incompressibles de l'une et l'autre partie au moment du jugement ne résultent pas de l'instruction et n'ont au demeurant pas été alléguées. En août 2012, lors du dépôt de la demande en modification du jugement de divorce, B.V. _____ s'était remarié avec D.V. _____ et s'était mis à son compte depuis un an et demi en qualité de vitrier indépendant pratiquant sous la raison sociale « [...] ». L'instruction, singulièrement l'expertise diligentée en cours de procédure pour apprécier le niveau de revenu, respectivement le train de vie de B.V. _____ résultant de son

installation en qualité d'indépendant et de l'aide apportée à l'activité de D.V. _____ au sein du Chenil d' [...], ainsi que l'audition des témoins [...] et [...], n'a pas confirmé les allégations de A.V. _____ selon lesquelles le revenu – respectivement le train de vie – de B.V. _____ aurait considérablement augmenté depuis le jugement de divorce, ni que l'exploitation du chenil dirigé par D.V. _____ serait une source de revenu également pour B.V. _____, ni que ce dernier aurait renoncé à du travail de vitrier au profit de travaux sur la propriété ou au sein du chenil de D.V. _____, ou encore qu'il retirerait un revenu significatif de cours de mordant et de dressage canin.

- 28 - Au vu du résultat de l'instruction, ni l'évolution de la situation professionnelle de B.V. _____, ni sa participation à des activités dans le domaine de l'éducation canine, ni l'aide ponctuelle apportée à l'activité du chenil dirigé par son épouse D.V. _____ ne permettent de retenir l'existence d'une amélioration durable et significative de ses moyens d'existence qui justifierait d'entrer en matière sur la demande en modification du jugement de divorce. A l'inverse, A.V. _____ a été en mesure d'augmenter ses revenus de façon substantielle depuis le jugement de divorce.

E. 4.2.2

Reste à examiner l'impact du remariage et du ménage commun de B.V. _____ avec D.V. _____. L'expertise financière n'a pas établi que du fait de son mariage avec D.V. _____, B.V. _____ aurait amélioré son train de vie de façon significative. L'expert n'a décelé aucune dépense somptuaire, ni aucun élément permettant de penser que B.V. _____ améliorerait d'une façon ou d'une autre sa situation financière du fait de son remariage. Au contraire, l'expert a mis en évidence le fait que durant les années 2012 et 2013, où l'activité indépendante de B.V. _____ n'avait pas généré de revenus suffisants, celui-ci avait prélevé les montants nécessaires au maintien de son train de vie dans sa fortune (constituée de l'avoir LPP retiré au moment de s'installer comme indépendant). Au surplus, on ignore quelles étaient les charges de B.V. _____ au moment du jugement de divorce et, en particulier, s'il faisait déjà ménage commun avec un tiers économiquement indépendant, de sorte qu'il n'est pas possible de voir dans la communauté de toit – et dans le potentiel d'économie de loyer et de participation aux frais du ménage que cette communauté est susceptible d'induire – une amélioration significative de la situation financière de B.V. _____ justifiant d'entrer en matière sur la demande de modification du jugement de divorce.

- 29 - Quoiqu'il en soit, au vu de l'amélioration de la situation de revenus de A.V. _____ depuis le jugement de divorce, il est peu vraisemblable que l'économie – relativement faible – potentiellement générée par la communauté de toit de B.V. _____ avec sa seconde épouse n'ait pas été compensée par l'amélioration de la situation de revenu de A.V. _____, de sorte que l'existence d'un déséquilibre entre les parties par rapport à la charge de l'entretien de C.V. _____ due au remariage de l'appelant doit être niée.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, les conclusions formées par A.V. _____ tendant à la modification de la contribution ordinaire mensuelle à l'entretien de C.V. _____ doivent être rejetées.

E. 5

Il n'y a pas lieu de revenir sur l'octroi de l'assistance judiciaire à A.V._____ pour la procédure d'appel, ni sur la désignation de Me Christian Favre en qualité de conseil d'office, l'intéressée restant tenue de rembourser mensuellement (depuis le 1er octobre 2016) un montant de 50 fr. auprès du Service juridique et législatif, case postale, 1014 Lausanne.

E. 6.1

En définitive, l'appel principal doit être partiellement admis en ce sens que B.V._____ versera à A.V._____, en sus de la somme de 2'067 fr. 50 correspondant au remboursement de la moitié des frais d'orthodontie de C.V._____ déjà allouée par le jugement de première instance attaqué, les sommes de 26'125 fr. 15 au titre de remboursement de la moitié des frais de scolarité privée de C.V._____ et de 3'317 fr. 50 au titre de la moitié des frais d'abonnement général CFF pour C.V._____ jusqu'au 6 octobre 2015, B.V._____ étant en outre astreint, dans les 30 jours suivant la présentation de justificatifs, à rembourser à A.V._____ la moitié des frais d'orthodontie et d'abonnement de transports publics, ce jusqu'à ce la majorité de C.V._____, tandis que la prétention en

- 30 - modification de la contribution d'entretien ordinaire en faveur de C.V._____ sera rejetée. L'appel joint doit être intégralement rejeté. L'issue de la procédure d'appel implique de revoir la répartition des frais judiciaires de première instance en ce sens que ceux-ci seront répartis par moitié entre les parties (art. 106 al. 2 CPC), soit 7'101 fr. 75 chacune, les dépens de première instance étant compensés. A.V._____ plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part restera provisoirement à la charge de l'Etat, sous réserve de l'art. 123 CPC. Le jugement entrepris sera confirmé pour le surplus.

E. 6.2

En appel, les frais judiciaires relatifs à l'appel principal, arrêtés à 600 fr., peuvent être répartis par moitié entre les parties, selon les mêmes modalités qu'en première instance, soit à hauteur de 300 fr. pour chaque partie, les dépens étant compensés. L'appelant par voie de jonction supportera seul les frais judiciaires de son propre appel, par 600 fr., et devra verser à l'appelante principale des dépens de deuxième instance qui peuvent être arrêtés à 2'700 fr. (art. 7 TDC [tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]).

E. 6.3

Outre l'indemnité arrêtée à 3'520 fr., TVA et débours inclus, que la Cour de céans lui avait accordée dans son arrêt du 31 août 2016, rectifié le 16 septembre suivant, Me Christian Favre, conseil d'office de A.V._____, doit être rémunéré également pour les opérations réalisées depuis lors dans le cadre de ce mandat. Dans sa liste d'opérations produite le 8 janvier 2018, ce conseil a indiqué avoir consacré, pour les opérations comprises entre le 25 septembre 2017 et le 8 janvier 2018, 4 heures et 40 minutes (soit 4.66 heures) de travail personnel en sus de 40 minutes (soit 0.66 heures) de travail par un avocat-stagiaire, ce qui peut être admis. Pour la période subséquente à l'arrêt cantonal du 31 août 2015, ce conseil a en outre allégué des débours par 47 fr. 30, y compris des frais relatifs à 99 photocopies, par 29 fr. 70. Le conseil n'a toutefois pas démontré avoir effectivement payés ces frais de photocopies à des tiers autres que la Cour de céans ou un représentant professionnel en vue du procès en

- 31 - cours. Les coûts facturés par le conseil sont vraisemblablement en lien avec l'usage de l'appareil à photocopier (ou de l'imprimante) de l'étude, soit des coûts de fonctionnement de l'appareil manifestement inclus dans les frais généraux de l'étude et déjà couverts par le tarif horaire (TF 5A_4/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.4 ; Juge délégué CACI 8 mars 2016/154 ; Juge délégué CACI 17 décembre 2014/647). Il n'y a par conséquent pas lieu d'indemniser les frais de photocopie allégués. C'est en définitive un montant de 17 fr. 60 que l'on retiendra à titre de débours pour la période subséquente à l'arrêt cantonal du 31 août 2016. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité due à Me Christian Favre pour les opérations liés à la procédure d'appel postérieure à l'arrêt cantonal du 31 août 2016 s'élève à 913 fr. 35 ($[4.66 \times 180] + [0.6 \times 110]$) pour ses honoraires et à 17 fr. 60 pour ses débours, plus TVA à 8% sur les opérations antérieures au 1er janvier 2018, soit 62 fr. 50, et à 7,7% sur les opérations postérieures au 1er janvier 2018, soit 11 fr. 75, pour une indemnité totale arrondie à 1'007 francs. Par conséquent, l'indemnité totale allouée au conseil pour la procédure d'appel s'élève à 4'527 fr. ($3'520 + 1'007$), TVA et débours inclus. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.